

Le 11 janvier 2008

Monsieur Richard Simpson  
Directeur général  
Industrie Canada, Direction générale du commerce électronique  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

**Objet :** Consultations sur la mise en œuvre de la Réponse du gouvernement au Quatrième Rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (le «Comité»), intitulé Examen, prévu par la loi, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE)

Monsieur,

Le Groupe consultatif sur la protection des renseignements personnels (le «Groupe») de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) vous soumet par la présente ses commentaires sur l'examen de la LPRPDE, en réponse à la demande du Gouvernement du Canada. Le Groupe est composé de spécialistes éminents de la protection des renseignements personnels exerçant dans différents cabinets comptables du pays et il conseille l'ICCA sur la conception et la promotion de services et de ressources en la matière, y compris les *Principes généralement reconnus en matière de protection des renseignements personnels*.

Après examen de la demande du gouvernement, le Groupe souhaite donner son avis sur les sujets suivants : avis d'atteinte à la sécurité des renseignements personnels, produit du travail et organismes d'enquête.

#### Avis d'atteinte à la sécurité des renseignements personnels

Le Groupe a relevé que le gouvernement, dans sa réponse, se disait favorable à une obligation d'envoyer un avis lorsqu'«il existe un risque élevé de nuisance importante aux personnes ou aux organisations». Bien qu'il appuie l'ajout à la LPRPDE d'une disposition prévoyant l'envoi d'un tel avis, le Groupe estime que l'emploi d'expressions comme «risque élevé» ou «nuisance importante» est subjectif et ouvre la porte à des interprétations contradictoires. Par ailleurs, nous pensons que toute personne physique ou organisation a le droit d'être avisée de tout dommage encouru, qu'il soit important ou non. Nous suggérons donc que les personnes physiques et les organisations touchées par une atteinte à la confidentialité soient avisées, de même que l'est le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), dès que cette atteinte les expose au moindre risque de dommage.

Le Groupe formule également les recommandations suivantes :

- il faudrait modifier la LPRPDE pour y ajouter une définition de ce qu'est un «dommage» pour une personne morale ou une organisation, compte tenu notamment de ce qu'est un dommage personnel, un dommage financier, la sécurité de la personne et sa réputation;
- il faudrait modifier la LPRPDE pour y inclure une définition de ce qui constitue une «atteinte à la vie privée»;
- l'avis devrait être envoyé directement à chaque personne touchée, parallèlement à la publication d'un avis public, d'une manière similaire aux rappels de jouets ou de produits alimentaires. Il devrait suivre, aussi rapidement que possible, l'identification de la violation, sa confirmation et l'appréciation raisonnable de son ampleur (c'est-à-dire le nombre de personnes touchées);
- l'entité qui n'avise pas les personnes physiques ou les organisations touchées, le public en général ou le CPVP devrait être frappée d'amendes ou de pénalités;
- un avis devrait également être systématiquement envoyé à certaines tierces parties (comme les agences d'évaluation du crédit) chaque fois qu'une violation exigeant l'envoi d'un avis aux intéressés se produit. Les agences d'évaluation du crédit devraient être tenues d'ajouter au dossier de chaque intéressé une note précisant la date et le lieu de la violation.

#### Information sur le produit du travail

Le Groupe appuie la recommandation du Comité selon laquelle le produit du travail devrait être exclu de la définition de renseignement personnel. Réfléchissant à une définition appropriée de «produit du travail», le Groupe a examiné la définition contenue dans la loi sur la protection des renseignements personnels de la Colombie-Britannique et propose l'ajout suivant (en italique) :

«renseignements sur le produit du travail : renseignements préparés ou recueillis par une personne ou un groupe de personnes dans le cadre de leurs fonctions; ils ne comprennent pas les renseignements personnels qui concernent un individu qui n'a ni préparé ni recueilli les renseignements *à moins que ceux-ci ne soient accessoires à l'information préparée ou recueillie*».

À l'appui de leurs obligations professionnelles d'experts-comptables, les comptables agréés sont tenus de consigner leur travail dans des «dossiers de travail». Ces dossiers peuvent contenir des éléments probants comme des analyses quantitatives et qualitatives, des exemplaires de relevés ou des résultats de tests par sondage. Parfois, l'obtention d'éléments probants sur un sujet particulier peut nécessiter la collecte de renseignements personnels auprès des clients de l'entité faisant l'objet de la mission. Les renseignements ainsi recueillis sont habituellement accessoires au travail en cours. Selon nous, si les renseignements personnels sont accessoires au rapport en cours de préparation, ils ne devraient pas empêcher le rapport et les dossiers de travail connexes d'être considérés comme des produits du travail.

### Organismes d'enquête

Le Groupe appuie la recommandation du Comité de remplacer dans la LPRPDE le processus de désignation des «organismes d'enquête» par une définition du terme «enquête<sup>1</sup>», semblable à celle énoncée dans les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique en matière de protection des renseignements personnels, permettant aux fins d'enquête la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels sans le consentement du principal intéressé. Une telle définition est plus claire et harmoniserait la pratique avec les lois provinciales sur la protection des renseignements personnels.

Le Groupe suggère qu'on adopte la définition des lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, mais qu'on élargisse pour y inclure les «activités réglementaires» des organismes d'autoréglementation (OAR). Les ordres provinciaux de comptables agréés, en tant qu'OAR, sont tenus d'élaborer et de faire appliquer des normes nationales rigoureuses visant la protection de l'intérêt public et le maintien de la bonne réputation et de l'intégrité de la profession de CA. Il est essentiel pour la protection de l'intérêt public qu'ils puissent mener des enquêtes à l'appui de leurs activités réglementaires et, dans certains cas, pour faire en sorte qu'une enquête soit approfondie et exhaustive, qu'ils recueillent, utilisent et communiquent des renseignements personnels. La plupart des organismes actuellement désignés comme organismes d'enquête dans la LPRPDE sont des OAR. Un tel ajout à la définition permettrait aux OAR de poursuivre leurs importantes activités réglementaires tout en précisant et en clarifiant la définition du terme «enquête».

Nous vous remercions de nous avoir ainsi donné la possibilité de donner notre avis sur certains des sujets précisés dans votre appel à commentaires. Outre les vues exprimées ci-dessus, le Groupe consultatif sur la protection des renseignements personnels de l'ICCA aimerait formuler des commentaires et des recommandations sur d'autres aspects de la LPRPDE et il serait ravi de s'en entretenir avec vous ou vos collègues.

Si vous avez quelque question que ce soit ou souhaitez communiquer avec le Groupe consultatif sur la protection des renseignements personnels, veuillez vous adresser à Nicholas F. Cheung, CA, directeur de projets, Nouveaux services de certification, à l'ICCA, par courriel ([nicholas.cheung@cica.ca](mailto:nicholas.cheung@cica.ca)), par téléphone (416-204-3251) ou par la poste (ICCA, 277, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario), M5V 3H2).

---

<sup>1</sup> [TRADUCTION] ««enquête» signifie une enquête portant sur

- a) la violation d'un accord,
- b) une infraction à une loi fédérale ou provinciale,
- c) une situation ou une conduite susceptible de donner lieu à un recours ou à une réparation en application d'une loi, en *common law* ou en *equity*,
- d) la prévention de la fraude,
- e) une opération sur une valeur mobilière au sens de l'article 1 de la *Securities Act* si l'enquête est menée par ou au nom d'un organisme que la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a habilité à enquêter sur le commerce des valeurs mobilières, s'il est raisonnable de penser que la violation, l'infraction, la situation, la conduite, la fraude ou l'opération répréhensible en question peuvent ou ont pu avoir lieu;»

The Canadian Institute of Chartered Accountants  
277 Wellington Street West  
Toronto, Ontario Canada M5V 3H2  
Tel: 416 977.3222 Fax: 416 977.8585  
[www.cica.ca](http://www.cica.ca)

L'Institut Canadien des Comptables Agréés  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) Canada M5V 3H2  
Tel. : 416 977.3222 Téléc. : 416 977.8585  
[www.icca.ca](http://www.icca.ca)



Au nom du Groupe consultatif sur la protection des renseignements personnels, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robert G. Parker'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'R' and 'P'.

Robert G. Parker, FCA, CA•CISA, CMC  
Groupe consultatif sur la protection des renseignements personnels